

<b>N°DEC2023-198</b>	<b>VILLE DE SEVRAN</b>
<b>Département de la Seine-Saint-Denis</b>	<b>DÉCISION DU MAIRE</b>
<b>Arrondissement du Raincy</b>	
<b>Canton de Sevrans</b>	

**Service émetteur : Service Achats Marchés Publics**

**Objet : C23029 – Contrat de service pour les abonnements aux services Kiosk**

**Approbation de l'acte modificatif n°1**

**Le Maire de Sevrans,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 1<sup>er</sup> août 1996 modifiée,

**VU** la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** la décision du Maire 2023 / 113 en date du 15 Septembre 2023 autorisant le Maire à signer le contrat initial,

**VU** le projet d'acte modificatif n°1,

**CONSIDÉRANT** que le montant du dit contrat de service pour les abonnements aux services Kiosk s'élève à un montant annuel de 8 545,43 € H.T pour les abonnements, les prestations complémentaires éventuelles seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées du bordereau des prix unitaires,

**CONSIDÉRANT** que le dit contrat est conclu pour une durée initiale d'un an à compter du 22 Septembre 2023 et peut être reconduit trois fois, par reconduction tacite, sans que sa durée totale puisse excéder quatre ans ,

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour le pouvoir adjudicateur d'ajouter une ligne supplémentaire au

bordereau des prix unitaires pour les prestations complémentaires,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de conclure un acte modificatif n°1 pour entériner cette modification n'entraînant pas d'incidence financière sur le montant initial du contrat,

**CONSIDÉRANT** le projet de l'acte modificatif n°1,

**ARTICLE 1: DÉCIDE** d'approuver le projet de l'acte modificatif n°1 portant sur l'ajout d'une ligne supplémentaire au bordereau des prix unitaires n'entraînant pas d'incidence financière sur le montant initial du contrat.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer le dit acte modificatif n°1 portant sur la modification stipulée ci-dessus avec la société QUALIGRAF sise 32, rue de Briancon – 75015 PARIS.

**ARTICLE 3 :** La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 : CHARGE** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Comptable public et le représentant légal de la société QUALIGRAF, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société QUALIGRAF

**Fait à Sevrans**

Envoyé en préfecture le 08/11/2023

Reçu en préfecture le 08/11/2023

Publié le

ID : 093-219300712-20231107-DEC2023\_198-DE



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :